



CONSEIL DE L'UNION
EUROPÉENNE



Conclusions du Conseil sur l'état d'avancement de la mise en œuvre par les États membres et les institutions de l'UE du programme d'action de Pékin

LES FEMMES ET L'ÉCONOMIE:
CONCILIER LA VIE PROFESSIONNELLE ET LA VIE FAMILIALE

*2916ème session du Conseil EMPLOI, POLITIQUE SOCIAL
SANTÉ ET CONSOMMATEURS*

Bruxelles, le 17 décembre 2008

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

"LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

1. RAPPELANT:

- a) que l'égalité entre les femmes et les hommes constitue un principe fondamental de l'Union européenne, qui est consacré dans le traité CE et compte parmi les objectifs et les missions de la Communauté, et que l'intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'ensemble de ses activités constitue une mission spécifique de la Communauté;
- b) que le Conseil européen, lors de l'adoption, les 23 et 24 mars 2006, du Pacte européen pour l'égalité entre les femmes et les hommes, a préconisé l'adoption de mesures visant à promouvoir un meilleur équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée des femmes et des hommes en vue de contribuer à répondre aux défis démographiques;

P R E S S E

- c) que le Conseil européen des 8 et 9 mars 2007 a créé une Alliance européenne pour les familles, qui offre aux États membres un cadre pour des échanges de vues et de connaissances concernant les politiques adaptées aux besoins des familles;
- d) l'engagement pris par les États membres, lors du Conseil européen de Barcelone tenu en mars 2002, de s'efforcer, compte tenu de la demande en matière de services de garde d'enfants et conformément à leurs systèmes nationaux en la matière, de mettre en place, d'ici 2010, des structures d'accueil pour 90 % au moins des enfants ayant entre trois ans et l'âge de la scolarité obligatoire et pour au moins 33 % des enfants âgés de moins de trois ans;
- e) l'engagement pris par les États membres de porter à 60 % le taux d'emploi des femmes pour 2010 au plus tard et de corriger le déséquilibre entre les femmes et les hommes sur le marché du travail, dans le cadre de la stratégie de Lisbonne (2000);
- f) la résolution du Conseil, relative à la participation équilibrée des femmes et des hommes à la vie professionnelle et à la vie familiale (2000); les conclusions du Conseil intitulées "les hommes et l'égalité entre les sexes" (2006); la résolution du Conseil intitulée "les perspectives et les défis du changement démographique en Europe: la contribution des personnes âgées au développement économique et social" (2007); les conclusions du Conseil intitulées "équilibrer les rôles des femmes et des hommes dans l'intérêt de l'emploi, de la croissance et de la cohésion sociale" (2007); et les conclusions du Conseil sur le thème "les femmes et la pauvreté" (2007);
- g) la directive 86/613/CEE du Conseil du 11 décembre 1986 sur l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante, y compris une activité agricole, ainsi que sur la protection de la maternité; la directive 2002/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 modifiant la directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail; la directive 92/85/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail; la directive 96/34/CE concernant l'accord-cadre sur le congé parental conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES; et la directive 2006/54/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte);
- h) le cadre d'actions sur l'égalité entre les femmes et les hommes adopté par les partenaires sociaux européens (2005);
- i) les avis¹ rendus le 11 juillet 2007 par le Comité économique et social européen sur le rôle des partenaires sociaux dans la conciliation de la vie professionnelle, de la vie familiale et de la vie privée, et sur l'employabilité et l'esprit d'entreprise – le rôle de la société civile, des partenaires sociaux et des organismes régionaux et locaux du point de vue du genre;

¹ Doc. SOC/271 - CESE 998/2007 et SOC/273 - CESE 1000/2007.

- j) que, selon le rapport de la Commission sur l'égalité entre les femmes et les hommes, de 2008², le soutien à la conciliation de la vie professionnelle et la vie privée devrait être intensifié et devrait viser à impliquer tant les hommes que les femmes;

2. CONSIDÉRANT que:

- a) à la suite de la quatrième conférence mondiale sur les femmes, organisée par les Nations unies à Pékin en 1995, le Conseil européen de Madrid (15 et 16 décembre 1995) a demandé un bilan annuel de la mise en œuvre dans les États membres du programme d'action de Pékin;
- b) le 2 décembre 1998, le Conseil est convenu que l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du programme d'action de Pékin comprendrait une proposition concernant un ensemble d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs et d'indices de référence;
- c) le 28 novembre 2000, le Conseil a adopté un ensemble d'indicateurs³ quantitatifs et qualitatifs sur le thème "les femmes et l'économie: la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale", portant sur l'un des domaines sensibles recensés dans le programme d'action de Pékin, à savoir l'inégalité entre hommes et femmes dans le partage des responsabilités familiales;
- d) les 2 et 3 juin 2005, le Conseil a invité les États membres et la Commission à renforcer les mécanismes institutionnels de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et à se donner un cadre pour évaluer la mise en œuvre du programme d'action de Pékin, en vue de permettre un suivi plus cohérent et systématique des progrès, et a invité la Commission à intégrer, dans son rapport annuel au Conseil européen de printemps, l'évaluation des indicateurs pertinents élaborés aux fins du suivi de la mise en œuvre du programme d'action de Pékin.

3. RAPPELANT que, en décembre 2007, le Conseil a invité les États membres et la Commission à faire régulièrement le bilan des progrès réalisés sur les questions pour lesquelles des indicateurs ont déjà été adoptés, en commençant par "les femmes et les processus décisionnels" et "la conciliation entre la vie professionnelle, la vie familiale et la vie privée"⁴. S'appuyant sur les conclusions du Conseil adoptées sur ce dernier thème en novembre 2000, au cours de la présidence française précédente de l'UE, la présidence française a élaboré un rapport d'évaluation⁵ intitulé "Les femmes et l'économie: la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale", axé sur les neuf indicateurs adoptés précédemment:

1. *Part des hommes et des femmes salariés en congé parental (rémunéré et non rémunéré) au sens de la directive 96/34/CE concernant l'accord-cadre des partenaires sociaux sur le congé parental, parmi l'ensemble des parents concernés.*
2. *Répartition des femmes et des hommes salariés en congé parental parmi l'ensemble des congés parentaux.*

² Doc. 5710/08.

³ Doc. 13481/00.

⁴ Conclusions du Conseil sur "les femmes et la pauvreté" (doc. 13947/07).

⁵ Doc. 12577/00.

3. *Part des enfants pris en charge (autrement que par la famille) sur l'ensemble des enfants d'une même classe d'âge:*
 - *avant l'entrée dans le système périscolaire non obligatoire (durant la journée);*
 - *dans le système périscolaire non obligatoire ou équivalent (hors temps périscolaire);*
 - *dans l'enseignement élémentaire obligatoire (hors temps scolaire).*
 4. *Les politiques globales et intégrées, et notamment la politique de l'emploi, visant à promouvoir un équilibre entre la vie professionnelle et la vie familiale.*
 5. *Part des hommes et des femmes âgé(e)s dépendant(e)s (qui ne peuvent assumer seul(e)s les actes quotidiens de la vie), de plus de 75 ans:*
 - *vivant en institutions spécialisées,*
 - *bénéficiant d'une aide à domicile (autre que celle de leur famille),*
 - *pris en charge par leur famille,*
sur l'ensemble des hommes et des femmes de plus de 75 ans.
 6. *Horaires d'ouverture réguliers des services publics (tels que municipalités, postes, crèches...), en semaine et le samedi.*
 7. *Horaires d'ouverture réguliers des commerces, en semaine et le week-end.*
 8. *Temps "contraint" total par jour pour chaque parent actif vivant en couple, ayant un ou plusieurs enfants de moins de 12 ans ou une personne dépendante à sa charge:*
 - *temps de travail rémunéré,*
 - *temps de transport,*
 - *temps de base consacré aux tâches domestiques,*
 - *autre temps consacré à la famille (éducation et soins donnés aux enfants et aux adultes dépendants).*
 9. *Temps "contraint" total par jour pour chaque parent actif vivant seul, ayant un ou plusieurs enfants de moins de 12 ans ou une personne dépendante à sa charge (comme pour l'indicateur 8 ci-dessus).*
4. **RAPPELANT:**
- a) l'engagement pris par les États membres de permettre aux hommes et aux femmes de concilier responsabilités familiales et responsabilités professionnelles, comme le prévoit le programme d'action de Pékin;
 - b) que la conciliation de la vie privée et de la vie professionnelle est un domaine d'action prioritaire figurant dans la feuille de route pour l'égalité entre les femmes et les hommes élaborée par la Commission pour la période 2006-2010⁶.

⁶ Doc. 7034/06.

5. PREND ACTE du rapport d'évaluation sur la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale présenté par la présidence française de l'UE en vue du suivi dont fera l'objet le programme d'action de Pékin, qui met en lumière les efforts de collecte des données, qui ont permis d'améliorer les informations sur lesquelles sont basés les indicateurs, tout en soulignant les difficultés qui subsistent pour certains d'entre eux, qu'il conviendrait en conséquence de simplifier;
6. SALUE les actions menées par la Commission en faveur d'une participation équilibrée des femmes et des hommes à la vie professionnelle, à la vie familiale et à la vie privée, notamment la publication d'une communication sur la réalisation des objectifs de Barcelone relatifs aux structures de garde des enfants;
7. SE FÉLICITE des progrès accomplis par les États membres, notamment en termes de création de structures d'accueil des enfants;
8. SOULIGNE que la participation égale des femmes et des hommes à la vie professionnelle et à la vie familiale est une condition préalable à la réalisation d'une véritable égalité entre hommes et femmes, ainsi que pour répondre au défi démographique;
9. SOULIGNE que, malgré les progrès accomplis en termes de promotion d'une participation équilibrée des femmes et des hommes à la vie professionnelle et à la vie familiale, les femmes restent les principales responsables de l'éducation des enfants et de la prise en charge des personnes dépendantes;
10. INVITE les États membres et la Commission:
 - a) à utiliser effectivement les instruments existants, en particulier les enquêtes sur l'utilisation du temps, réalisées à partir de données comparables au niveau de l'UE sur le temps respectivement consacré par les hommes et par les femmes au travail rémunéré et à l'exercice des responsabilités familiales;
 - b) à continuer d'améliorer la collecte, l'analyse et la diffusion de données européennes précises, pertinentes et comparables dans des domaines tels que les congés parentaux et les personnes âgées dépendantes, en collaboration avec les offices statistiques nationaux et l'Office statistique des Communautés européennes, en s'appuyant sur les structures et instruments existants et en exploitant au mieux le travail de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes;
 - c) à supprimer les indicateurs 6 et 7 sur les horaires d'ouverture des services publics et des commerces, compte tenu de l'extrême diversité de ces horaires au sein de l'Union européenne et à approfondir l'indicateur 4, qui sera libellé comme suit:

"Indicateur 4: les politiques globales et intégrées, et notamment la politique de l'emploi, visant à promouvoir un équilibre entre la vie professionnelle et la vie familiale tant pour les hommes que pour les femmes (y compris, par exemple, une description des structures d'accueil des enfants disponibles, des dispositions en matière de congé parental et de souplesse d'organisation du temps de travail, des services que les entreprises proposent à leur personnel, ainsi que de la souplesse des horaires d'ouverture des services publics - tels que municipalités, postes et crèches - et des commerces)";

11. INVITE les États membres à adopter des mesures appropriées permettant de concilier vie professionnelle, vie familiale et vie privée et pour ce faire:
- a) à faire monter en puissance, conformément à leurs politiques nationales et compétences en respectant la nécessité pour les familles d'avoir le choix et différentes possibilités, les efforts déployés pour réaliser les objectifs de Barcelone fixés en 2002 en matière d'infrastructures d'accueil des enfants, en veillant également à ce que ces services soient financièrement abordables, accessibles et de qualité, tout en mettant pleinement à profit les possibilités offertes par les fonds structurels;
 - b) à faire monter en puissance les progrès en matière de couverture des besoins des familles devant prendre en charge des personnes dépendantes;
 - c) de continuer à prendre les mesures qui s'imposent afin d'encourager les hommes à partager avec les femmes, sur un pied d'égalité, les responsabilités familiales et domestiques;
 - d) d'apporter leur soutien aux mesures visant à éliminer les stéréotypes liés au sexe, afin de faire évoluer les représentations des rôles des hommes et des femmes dans la vie professionnelle, la vie familiale et la vie privée;
 - e) d'encourager les entreprises à prendre des mesures favorables aux familles et à prendre en compte le besoin de concilier vie professionnelle et vie familiale dans l'organisation du temps de travail;
 - f) de tenir compte de l'égalité entre les femmes et les hommes en matière de congés familiaux, ainsi que des incidences respectives du travail à temps partiel sur les hommes et les femmes, afin de prévenir les effets négatifs qui peuvent en découler, notamment, sur l'emploi des femmes;
12. INVITE les États membres à tenir compte, dans la mise en œuvre des principes communs de flexisécurité dans le cadre de la stratégie de Lisbonne, de leurs implications sur l'égalité entre les femmes et les hommes, de la conciliation entre la vie professionnelle, la vie familiale et la vie privée, ainsi que d'une perspective axée sur le cycle de la vie;
13. APPELLE LA COMMISSION EUROPÉENNE:
- a) à continuer de soutenir la réalisation des objectifs de Barcelone sur les modes de garde des enfants, ainsi que le développement de structures de soins pour les personnes dépendantes y compris en s'appuyant sur les fonds structurels;
 - b) à promouvoir les échanges de connaissances entre les États membres sur les pratiques innovantes visant à faciliter la conciliation entre vie professionnelle, vie familiale et vie privée, par exemple, au moyen du programme d'échange de bonnes pratiques concernant l'égalité des chances entre les femmes et les hommes lancé en 2008, du groupe de haut niveau sur l'intégration des politiques d'égalité entre les hommes et les femmes dans les fonds structurels ou par le biais de l'Alliance européenne pour les familles;

- c) à veiller à la mise en œuvre effective du cadre juridique en vigueur au niveau communautaire concernant l'ensemble des aspects liés à la conciliation entre la vie professionnelle, la vie familiale et la vie privée et à évaluer les dispositions existantes, en particulier sous l'angle de leur incidence sur la participation au marché du travail, ainsi que la nécessité éventuelle de les améliorer;
14. SE FÉLICITE de la volonté des partenaires sociaux d'adapter les dispositions existantes en matière de conciliation entre la vie professionnelle, la vie familiale et la vie privée pour les femmes et pour les hommes, et encourage les partenaires sociaux et les organismes qui participent au dialogue social à tous les niveaux, à poursuivre leur démarche d'intégration des questions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la conciliation entre la vie professionnelle, la vie familiale et la vie privée dans la dynamique du dialogue social;
15. ENCOURAGE les États membres et la Commission, y compris avec la participation de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, à consacrer des recherches et des études aux effets des mesures prises pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle, la vie familiale et la vie privée;
16. SOUTIENT le processus d'évaluation des autres indicateurs déjà mis au point dans le prolongement du programme d'action de Pékin."
-